



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 26 avril 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 26 avril 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À L'ACCUSÉ VOJISLAV ŠEŠELJ DE
DÉPOSER UNE VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE SON MÉMOIRE
EN CLÔTURE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

VU le mémoire en clôture déposé par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 30 janvier 2012 et enregistré à titre confidentiel par le Greffe du Tribunal (« Greffe ») à la même date (« Mémoire en clôture de l'Accusé »)¹,

VU le mémoire en clôture déposé à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 5 février 2012 et la version publique expurgée dudit mémoire déposée par l'Accusation le 20 avril 2012²,

VU la clôture des débats déclarée par le Président de la Chambre le 20 mars 2012 en application de l'article 87 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)³,

CONSTATANT que l'Accusé n'a toujours pas procédé au dépôt d'une version publique expurgée de son Mémoire en clôture,

RAPPELANT qu'en vertu du principe de la publicité des débats tel qu'énoncé par l'article 78 du Règlement, et aux termes duquel la procédure devant une Chambre de première instance, en ce compris les écritures des parties, est, sauf circonstances exceptionnelles, publique, les parties ont l'obligation de déposer une version publique de leur mémoire en clôture lorsque celui-ci est revêtu d'un caractère confidentiel⁴,

¹ “Завршни претресни поднесак одbrane проф. др Војислава Шелеља”, 30 janvier 2012 (confidentiel). Voir aussi “Certificate”, 31 janvier 2012 (confidentiel) ; pour la traduction en anglais, voir “Professor Vojislav Šešelj’s Final Brief”, 21 mars 2012 (confidentiel) ; pour la traduction en français, voir « Mémoire en clôture de Vojislav Šešelj », 27 mars 2012 (confidentiel). La Chambre rappelle qu'elle a ordonné au Greffe d'enregistrer le mémoire en clôture déposé par l'Accusé le 30 janvier 2012 à titre confidentiel dans la mesure où ledit mémoire mentionne l'identité de témoins bénéficiant de mesures de protection dans la présente affaire.

² “Prosecution Closing Brief”, 5 février 2012 (confidentiel avec annexes confidentielles) ; “Corrigendum to Prosecution Final Trial Brief”, 6 février 2012 (confidentiel) ; “Re-Filing of Prosecution Final Trial Brief”, 6 février 2012 (confidentiel) ; “Corrigendum to Prosecution’s Closing Brief”, 20 avril 2012 (confidentiel avec annexe confidentielle) ; pour la traduction en français, voir « Nouveau dépôt du mémoire en clôture de l'Accusation », 29 février 2012 (confidentiel) ; pour la version publique, voir “Prosecution’s Notice of Filing a Public Redacted Version of the Prosecution’s Closing Brief”, 20 avril 2012 (public avec annexe publique).

³ Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17553 et 17554.

⁴ Voir, par analogie, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n°IT-98-34-A, « Décision relative au document de Vinko Martinović levant la confidentialité de son mémoire d'appel », 4 mai 2005 (public), p. 3 ; voir aussi *Le Procureur c. Nikola Šainović et al.*, affaire n°IT-05-87-A, « Ordonnance relative à la modification des comptes rendus de témoignages entendus dans une autre affaire et admis comme pièces à conviction en l'espèce », 5 avril 2011 (public), p. 1 ; *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n°IT-98-32/1-AR65.1, “Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber’s Decision on Sredoje Lukić’s Motion for Provisional Release”, 16 avril 2007 (public), note de bas de page 2 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n°IT-95-14-R, « Ordonnance portant levée de la confidentialité des ordonnances et décisions de la mise en état en révision », 5 décembre 2005 (public), p. 2.

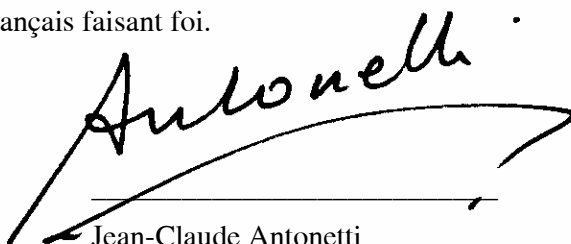
CONSIDÉRANT qu'il incombe à la Chambre de veiller à ce que l'Accusé se conforme à cette obligation,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54 et 78 du Règlement,

ORDONNE à l'Accusé de déposer une version publique expurgée de son Mémoire en clôture au plus tard le 31 mai 2012,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt six avril 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]